

« Article 36 de la CCN 1947 AGIRC » : Régime complémentaire santé et/ou prévoyance en entreprise

La période transitoire laissée aux entreprises et partenaires sociaux pour mettre à jour les actes fondateurs des régimes de protection sociale complémentaire arrive bientôt à sa fin (31/12/2024). Pour continuer à bénéficier des exonérations des cotisations sociales liées au respect du caractère collectif de votre régime de protection sociale, il est nécessaire de se mettre en conformité avec les dispositions du [décret n° 2021 – 1002 du 30 juillet 2021](#).

Pour ce faire, la branche AMI doit se préoccuper de ce sujet et définir **les catégories objectives** de salariés qui pourront désormais bénéficier de ces régimes.

Nous avons donc besoin de savoir si, dans vos entreprises, vous appliquez un régime complémentaire santé et/ou prévoyance (ancien « article 36 »). Si c'est le cas, faites le nous savoir par mail ou par téléphone afin de vous permettre de continuer à bénéficier d'exonérations sociales.

Je reste disponible si vous souhaitez des précisions complémentaires.

*Les hommes et les entreprises
de la maintenance environnementale*

Contact :

Samantha FOULON

samantha.foulon@maiage.fr /06 33 24 39 85